



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep de Jonquière

Décembre 2018

Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de Jonquière, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en septembre 2011, a été jugée entièrement satisfaisante. Le Collège a procédé à la révision de l'ensemble de la politique pour y apporter divers ajustements et des mises à jour. Cette version révisée a été adoptée par le conseil d'administration du Cégep de Jonquière le 12 février 2018 et elle a été reçue par la Commission le 29 octobre de la même année.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Cégep de Jonquière, lors de sa réunion tenue le 12 décembre 2018. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La PIEA contient 9 sections qui présentent, les finalités, les valeurs, les principes, les orientations, les objectifs, les champs d'application, les définitions, les règles et les normes ainsi que les rôles et les responsabilités. Les mécanismes d'autoévaluation de la politique et les modalités de sa mise en œuvre sont également présentées.

Finalités et objectifs

La politique débute par la présentation de finalités et d'objectifs clairement énoncés, évaluables et cohérents entre eux. Dans leur formulation, une attention particulière est accordée à l'équité. Les objectifs visent à donner de l'information sur les orientations, normes et règles liées à l'évaluation des apprentissages, à fournir un cadre de référence pour l'évaluation des apprentissages qui assure l'équivalence de l'évaluation sans pour autant conduire à son uniformisation, à contribuer à la qualité de la formation en s'assurant de la validité, de l'équité et de l'équivalence de l'évaluation des apprentissages ainsi qu'à soutenir les enseignants dans le développement de pratiques d'évaluation de qualité. Ils visent également à assurer la cohérence des actions menées par les personnes et les instances concernées par l'évaluation des apprentissages, à préciser un ensemble de principes, de normes et de règles assurant l'équivalence des pratiques d'évaluation dans les cours et les programmes d'études, ainsi que la rigueur, la justice et l'équité de l'évaluation des apprentissages et de la sanction des études. Enfin, la politique a pour objectif de déterminer les rôles et les responsabilités de toutes les personnes et instances intervenant dans l'évaluation des apprentissages, de favoriser l'adaptation des pratiques évaluatives à l'approche par compétences et de préciser les modalités d'évaluation et d'application de la politique. La politique s'applique aux activités de formation offertes par le Cégep de Jonquière, ainsi qu'aux entités administratives et juridiques qui le composent et qui conduisent à une reconnaissance d'unités sur le bulletin d'études collégiales. La PIEA inclut des définitions qui viennent préciser ses finalités, objectifs et autres composantes. De plus, la politique fait référence à d'autres documents qui clarifient certains éléments de son contenu.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

Règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA du Cégep de Jonquière prévoit deux formes d'évaluation, soit l'évaluation formative et l'évaluation sommative, qui y sont clairement définies. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) : les objectifs du cours, son contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie. La politique prévoit d'autres éléments devant être inclus au plan de cours comme le rôle du cours dans le programme et toute information supplémentaire pertinente sur le déroulement du cours ou sur les services d'aide à la réussite incluant les services adaptés. Les objectifs faisant l'objet d'évaluation ainsi que la pondération des diverses activités d'évaluation d'un cours sont communiqués aux étudiants par les professeurs, notamment lors de la présentation du plan de cours.

La PIEA contient des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. Ainsi, elle établit que l'évaluation finale du cours ci a pour but d'attester du degré de maîtrise, par chaque élève, des compétences ou des éléments de compétence décrits dans le plan de cours. Elle favorise l'intégration des apprentissages et représente un pourcentage significatif de la note globale permettant d'attribuer une note individuelle qui a une valeur entre 30 % et 40 %. De plus, la politique prévoit que des éléments de compétence peuvent être si importants que leur atteinte doit être exigée pour la réussite d'un cours. Comme le veut le RREC, le seuil de réussite d'un cours est établi à 60 %. La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation comme l'évaluation de la qualité de la langue, la présence aux cours, les normes de présentation des travaux, les modalités de reprise des activités d'évaluation, les retards dans la remise des travaux ou à une activité d'évaluation, les conditions de correction ainsi que le plagiat et la tricherie. Elle prévoit également que certaines dispositions relatives aux règles d'évaluation des apprentissages sont précisées dans les politiques départementales. Finalement, la PIEA établit un mécanisme de révision de notes en cours de session et à la fin de la session.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

Les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme sont précisées dans la PIEA. Cette épreuve permet de mesurer l'atteinte des compétences définies dans le profil de sortie. L'équipe départementale ou de programme élabore l'épreuve synthèse de programme, en détermine ses modalités d'administration et de reprises ainsi que ses conditions d'admission puis la soumet pour approbation au comité de programme. La diffusion des informations au sujet de l'épreuve synthèse est sous la responsabilité de l'équipe départementale ou du programme. Ainsi, au moins une session avant la tenue de l'épreuve synthèse, les étudiants sont informés des apprentissages qui y seront vérifiés, des activités d'évaluation qui la composent, des modalités relatives à la passation, des

conditions d'admissibilité, des critères de correction, des droits et des modalités de reprise, des droits et des modalités de révision de notes et de toute autre information pertinente. La politique respecte ainsi les dispositions du RREC en ce qui concerne l'épreuve synthèse.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet

La PIEA présente les modalités d'application de l'incomplet permanent, de la dispense, de la substitution et d'une équivalence de cours. La définition des termes et leur champ d'application particulier, les critères d'admissibilité à l'une ou l'autre de ces mentions ainsi que la procédure à suivre pour y avoir droit sont respectivement détaillés. Les modalités sont claires, équitables et conformes aux dispositions du RREC.

Procédure de sanction des études

Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la PIEA sont claires, pertinentes et conformes au RREC. La politique précise les modalités de vérification des règles reliées à l'obtention du diplôme d'études secondaires ou à la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante, à la détermination des conditions particulières d'admission au programme et à l'octroi des unités liées à l'atteinte des objectifs de tous les cours prévus au programme, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense. À ces règles s'ajoutent celles relatives à la réussite de l'épreuve uniforme de français ainsi qu'à celle de l'épreuve synthèse de programme. La Direction des études est responsable de s'assurer du respect de la procédure de sanction des études.

Partage des responsabilités

Un partage des droits et des responsabilités est clairement établi entre l'étudiant, le professeur, le département, le Service de la formation continue, le comité de programme, la Direction des études, la Commission des études et le conseil d'administration. Celui-ci précise notamment les responsabilités liées à l'application des règles d'évaluation des apprentissages, à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours et de l'épreuve synthèse, aux modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence, à la procédure de sanction des études ainsi qu'à celles liées à l'autoévaluation et à la révision de la politique. La Commission considère que ce partage est pertinent et équilibré.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La PIEA comprend une section intitulée *Les Mécanismes d'autoévaluation de la politique*. Celle-ci fait état d'un mécanisme d'autoévaluation de l'application de la politique et d'un mécanisme d'autoévaluation du texte de la politique. Le premier est mis en œuvre au moment de l'évaluation des programmes d'études. Sous la responsabilité de la Direction des études qui établit annuellement les actions à mener par les différentes personnes ou instances du Collège concernées, il vise à évaluer la conformité, l'efficacité ainsi que l'équivalence de l'évaluation des apprentissages lors de l'application de la PIEA. Le second, également sous la responsabilité de la Direction des études, a pour objectif d'évaluer l'exhaustivité, la cohérence et la pertinence du texte de la politique au moment de sa révision.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Jonquière. Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que, si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en œuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Claudia Pilote

COPIE CERTIFIÉE CONFORME